

Arrêté DDPP N° 2026-179 du 19 février 2026

**déterminant une zone infectée faune sauvage suite à la déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet,

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M.François Pesneau, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 7 octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n° 2025-109 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Éric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DDPP-2025-313 du 23 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Eric David
- Vu** L'arrêté DDPP N° 2025-326 du 30 décembre 2025 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- Considérant** l'existence d'une dynamique d'infection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène persistante en Europe de l'Ouest;
- Considérant** que des mesures de prévention supplémentaires sont nécessaires afin de contribuer à l'éradication du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Considérant** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Arrête

Article 1^{er} : Définition

Une zone infectée faune sauvage est définie sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire.

Des zones de jonction sont définies comprenant le territoire des communes en annexe 1. Les zones de jonctions sont illustrées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone infectée faune sauvage

Les territoires de la zone infectée faune sauvage sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Mesures de biosécurité

1° La sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage.

2° Dans les zones de protection établies suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ d'une commune appartenant à une zone à risque de diffusion ZRD, à une zone à risque particulier ZRP ou à une zone de jonction. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien être animal, ou en tout dispositif équivalent.

Article 3 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire par les responsables des établissements ;

2° Sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, un prélèvement environnemental doit être effectué 48 heures à 72 heures avant tout mouvement de lots de dindes vers l'abattoir. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Si des animaux sont encore présents dans le bâtiment après mouvement, un prélèvement environnemental doit être effectué chaque semaine, pendant 2 semaines après l'enlèvement.

Le prélèvement environnemental est réalisé sur le matériel d'abreuvement à l'aide d'une chiffonnette.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu.

3° Sur l'ensemble des zones à risque de diffusion, des zones à risque particulier et des zones de jonction, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur 20 volailles par bâtiment, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé, **avant tout mouvement de lots de palmipèdes** prêts à engraisser-lorsqu'ils sont transférés d'un élevage vers un autre élevage, réalisée au plus proche de la date du départ du lot et au plus tôt dans les 48 heures ouvrées précédant le mouvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Article 4 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

1° Dans l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, les protocoles de primo-vaccination pour les canards vaccinés, conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023, doivent respecter l'application d'une deuxième dose au plus tard à 35 jours d'âge, avec une tolérance maximale de 4 jours supplémentaires pour des raisons opérationnelles.

2° Un rappel vaccinal doit être effectué vers huit semaines d'âge, pour les canards vaccinés, conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023, susvisé destinés à rester plus de 6 semaines après la réalisation de la deuxième dose de primo-vaccination dans les élevages situés dans :

- les zones à risque de diffusion
- les zones à risque particulier ZRP
- dans les zones de jonction
- dans les zones réglementées mises en place suite à déclaration de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène.

Section 2 : Dispositions finales

Article 5 : Levée des mesures

La zone infectée faune sauvage est levée le 31 mars 2026 sous réserve d'une évaluation favorable de la situation sanitaire.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 21 février 2026.

Article 9

L'arrêté DDPP N° 2025-108 du 30 janvier 2026 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est levé à compter du 21 février 2026..

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, les maires des communes de Maine-et-Loire et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Angers

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Annexe 1

Angrie
Bécon les granits
Béluard
Bouillé Menard
Bourg l'évêque
Chanteloup les bois
Chazé sur Argos
Cholet
Denée
Juigné sur Sarthe
la Plaine
La Possonière
Loiré
Mazières en Mauges
Mozé Sur Louet
Murs Erigné
Nuaillé
Ombrée d'Anjou
Rocheft sur Loire
Saint Augustin des bois
Saint Georges sur soire
Saint Jean de la croix
Saint Lambert la Potherie
Saint Léger de Lignièes
Saint Paul des bois
Saint mélaine
Savennièes
Segré en Anjou bleu
Soulaines sur Aubance
Toutlemonde
Vihiers



Annexe 2

